

Dans cette réponse se trouve résolue suffisamment, ce nous semble, la question posée.

QUESTION : *Un Tertiaire nous demande : Puis-je réciter mon office de Tertiaire alternativement avec ma famille ? Puis-je réciter de la sorte la Couronne franciscaine, la Station du T. S. Sacrement et les 20 Pater du Chemin de la Croix sans perdre les Indulgences ?*

RÉPONSE : 1^o D'abord, pour ce qui regarde votre *Office de Tertiaire*, vous pouvez certainement le réciter alternativement avec votre famille, soit que vous récitiez l'Office de la T. Sainte Vierge, (1) soit que vous récitiez simplement les *Pater*; cette récitation en commun est même à recommander, surtout quand dans la famille il y a d'autres membres appartenant au Tiers-Ordre : dans cette prière commune, l'indignité et la négligence des uns se trouvent compensées par les mérites et la ferveur des autres ; ensuite, la puissance et l'efficacité de la prière sont plus grandes, selon la parole même de Notre-Seigneur (Matth. XVIII, 19) ; enfin, votre Office paraîtra plus vraiment une prière publique offerte à Dieu au nom de la Sainte Eglise.

2^o Quant à la *Couronne franciscaine*, à la *Station du T. S. Sacrement* et aux 20 *Pater* du Chemin de la Croix, vous pouvez sans crainte suivre l'usage reçu ; en effet, à la question suivante :

« Celui qui récite alternativement avec un compagnon une prière indulgenciée, comme, par ex., le chapelet et l'*Angelus*, peut-il gagner les indulgences attachées à cette prière ? »

La S. C. des Indulgences a répondu : « *Affirmative*, » c'est-à-dire, oui, il peut gagner par cette récitation les indulgences attachées à cette prière. (S. I. C., 29 févr. 1820).

3^o Nous ferons, à ce propos, une petite remarque qui peut avoir son utilité : Dans le cas où plusieurs personnes, également empêchées de se rendre à l'église, récitent ensemble les *Pater* du Chemin de la Croix, il suffit qu'une seule d'entre elles tienne en main son crucifix bénit pour que toutes les autres, qui récitent avec elle les *Pater*, gagnent les indulgences. (S. I. C., 22 janv. 1858 et 19 janv. 1884).

(1) Il s'agit du Petit Office de la T. S. Vierge tel qu'il se trouve dans le Manuel du T.-O., et non pas du petit Office de l'Immaculée-Conception.